

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 2022-336

ARRETE DU MAIRE
PORTANT NUMEROTAGE DE LA RUE JEAN AICARD &
DE LA RUE RESIDENCE PORT SOLEIL

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28, L2122-24 et L2122-28 ;
- VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ;
- VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 imposant aux communes de plus de 2 000 habitants la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre la liste alphabétique des voies publiques et privées de la commune et du numérotage des immeubles ;
- VU l'arrêté municipal n° 211-2021 ;
- VU la demande écrite du 30 mars 2022 du Conseil syndical de la Copropriété Pinède Saint-Georges et Port Soleil ;
- CONSIDERANT qu'il importe de modifier l'attribution du numérotage des voies privées « Rue Jean Aicard » et « Rue Résidence Port Soleil » ;
- CONSIDERANT que le numérotage, ou la modification du numérotage en vigueur, dans une commune, constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 211-2021.

ARTICLE 2 - Le nouveau numérotage adopté sera comme suit :

Pour les propriétés desservies par la voie privée « Rue Jean Aicard » :

- La parcelle AK 108 :
 - o La propriété privée porte le numéro 1 ;
- La parcelle AL 57 :
 - o Le Dojo Georges ESPOSITO porte le numéro 2 ;
- La parcelle AK 107 :
 - o La propriété privée porte le numéro 3 ;
- La parcelle AK 109 :
 - o La propriété privée porte le numéro 3 Bis ;
- La parcelle AL 58 :
 - o La résidence « Les Argelas » porte le numéro 4 ;
- La parcelle AK 110 :
 - o La propriété privée porte le numéro 5 ;
- La parcelle AL 47 :
 - o La propriété privée porte le numéro 6 ;
- La parcelle AL 59 :
 - o Les propriétés du lotissement « le Clos Saint-Georges » portent les numéros 6A, 6B, 6C et 6D ;

- La parcelle AK 117 :
 - o La propriété privée porte le numéro 7 ;
- La parcelle AK 123 :
 - o La propriété privée porte le numéro 7 Bis ;
- La parcelle AK 111 :
 - o La propriété privée porte le numéro 7 Ter ;
- La parcelle AK 310 :
 - o La propriété privée porte le numéro 9 ;
- La parcelle AK 311 :
 - o La propriété privée porte le numéro 11 ;
- La parcelle AK 113 :
 - o La propriété privée porte le numéro 13 ;
- La parcelle AK 114 :
 - o La propriété privée porte le numéro 15 ;
- La parcelle AK 115 :
 - o La propriété privée porte le numéro 17 ;
- La parcelle AL 60 :
 - o L'immeuble « Mûriers » porte le numéro 19 ;
 - o L'immeuble « Cyprès » porte le numéro 21 ;
 - o L'immeuble « Seringas » porte le numéro 23 ;
 - o L'immeuble « Lauriers » porte le numéro 25 ;
 - o L'immeuble « Lantanas » porte le numéro 27 ;
 - o L'immeuble « Tamaris » porte le numéro 8 ;
 - o L'immeuble « Agapanthes » porte le numéro 10 ;
 - o L'immeuble « Santolines » porte le numéro 12 ;
 - o L'immeuble « Grenades » porte le numéro 14 ;
 - o L'immeuble « Géraniums » porte le numéro 16 ;
 - o L'immeuble « Mimosas » porte le numéro 18 ;
 - o L'immeuble « Chênes Verts » porte le numéro 20 ;
 - o L'immeuble « Lavandes » porte le numéro 29 ;
 - o L'immeuble « Romarins » porte le numéro 31 ;
 - o L'immeuble « Poivriers » porte le numéro 33 ;
 - o L'immeuble « Polyanthas » porte le numéro 35 ;
 - o L'immeuble « Cèdres » porte le numéro 37 ;
 - o L'immeuble « Oliviers » porte le numéro 39 ;
 - o L'immeuble « Lierres » porte le numéro 41 ;

Pour les propriétés desservies par la voie privée « Rue Résidence Port Soleil » :

- La parcelle AL 60 :
 - o L'immeuble « Zinnias » porte le numéro 22 ;
 - o L'immeuble « Verveines » porte le numéro 24 ;
 - o L'immeuble « Pourpiers » porte le numéro 26 ;
 - o L'immeuble « Pétunias » porte le numéro 28 ;
 - o L'immeuble « Camélias » porte le numéro 30 ;
 - o L'immeuble « Gazanias » porte le numéro 32 ;
 - o L'immeuble « Acacias » porte le numéro 34 ;
 - o L'immeuble « Cyclamens » porte le numéro 47 ;
 - o L'immeuble « Hibiscus » porte le numéro 49 ;

- La parcelle AL 143 :
 - o L'immeuble « Gaillardes » porte le numéro 43 ;
 - o L'immeuble « Giroflées » porte le numéro 45 ;

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Au regard des dispositions de l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire.

ARTICLE 4 - Eu égard aux dispositions de l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, il incombe aux communes de mettre à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence.

ARTICLE 5 - Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 - MM. le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 22 septembre 2022.

Le Maire,



Gilles VINCENT

